

BVGer C-7730/2024 vom 16. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7730_2024_d20241016

FR: TAF C-7730/2024 du 16 octobre 2024

IT: TAF C-7730/2024 del 16 ottobre 2024

Regeste

Remboursement des cotisations | Assurance-vieillesse et survivants, remboursement de cotisations versées (décision sur opposition du 16 octobre 2024). Décision attaquée devant le TF.

Erwägungen

E. 3

LAVS et de l'OR-AVS [Remb], valables dès le 1er janvier 2018, état au 1er janvier 2021, ch.2.2 §6), qu'en l'occurrence, il est constant qu'outre sa nationalité brésilienne – pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale pré- voyant le remboursement des cotisations AVS (art. 20 de la Convention de sécurité sociale du 3 avril 2014 entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil, RS 0.831.109.198.1) – le recourant possédait, au moment déterminant du dépôt de sa demande de remboursement du 15 août 2024 (art. 1 al. 2 OR-AVS), la nationalité italienne, soit d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale ne pré- voyant pas le remboursement des cotisations AVS (cf. l'accord du 21 juin

C-7730/2024 Page 4 1999 sur la libre circulation des personnes [ALCP, RS 0.142.112.681], ren- voyant aux règlements communautaires, dont le règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [RS 0.831.109.268.1] ; cf. également la Convention du 14 décembre 1962 entre la Confédération Suisse et la République Italienne relative à la sécurité so- ciale [avec protocole final], [RS 0.831.109.454.2] et ses avenants), que par conséquent, un droit au remboursement des cotisations AVS doit être exclu en application de l'art. 18 al. 3 LAVS et de la jurisprudence pré- citée, que pour le surplus et quoiqu'il en dise, le recourant ne saurait rien tirer en sa faveur ni de l'art. 23 al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; RS 291) relatif à la prise en compte de la nationalité effective – dont l'application analogique en matière de remboursement des cotisations est écartée par la jurisprudence précitée (cf. en particulier arrêt du TAF C-3618/2017 précité consid. 6.2) –, ni de l'arrêt du TAF C-2419/2018 du 13 septembre 2019, qui concerne un état de fait différent où le droit au rem- boursement des cotisations n'était pas formellement litigieux, que dans ces conditions, la décision attaquée n'apparaît pas critiquable et doit être confirmée en tous points, le recours – manifestement infondé – devant être rejeté dans un arrêt relevant de la compétence d'un juge unique (art 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF), que dans la mesure où les conclusions formulées par le recourant appa- raissent d'emblée dénuées de chances de succès, sa demande d'assis- tance judiciaire doit être rejetée en application de l'art. 65 al. 1 PA, qu'au vu du travail causé par le recours et considérant la situation finan- cière obérée de l'assuré (TAF pce 1 annexes), il y a en revanche lieu de remettre totalement les frais judiciaires conformément à l'art. 6 let. b du rè- glement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens

et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 64 PA et art. 7 FITAF),

C-7730/2024 Page 5 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.